

VS_GERICHTE A1 23 203 vom 18. April 2024

VS Kantonsgericht, 2024-04-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 23 203](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_23_203)

FR: VS_GERICHTE A1 23 203 du 18 avril 2024

IT: VS_GERICHTE A1 23 203 del 18 aprile 2024

Regeste

A1 23 203 ARRÊT DU 18 AVRIL 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Dr Thierry Schnyder,
juges en la cause X _____ SA, recourante, représentée par Maître Xavier Fellay,
avocat, Martigny contre CONSEIL COMMUNAL DE Y _____, autorité attaquée,
représentée par Maître Marc-André Mabillard, avocat, et Z _____ SA, représentée par
Maître Guillaume Grand, avocat, tiers concerné (marchés publics) recours de droit
administratif contre la décision du 28 août 2023

Erwägungen

E. 1

En vigueur depuis le 1er janvier 2024, la loi du 15 mars 2023 (LcAIMP ; RS/VS 726)
concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal du 15 novembre 2019
(AIMP) abroge implicitement la loi homonyme du 8 mai 2003 (aLcAIMP) concernant le
précédent concordat (aAIMP).

L'ordonnance du 29 novembre 2023 sur les marchés publics (OcMP ; RS/VS 726.100) se
substitue tout aussi tacitement, dès le 1er janvier 2024, à l'ordonnance de même intitulé du
11 juin 2003 (aOcMP).

Ces nouvelles cantonales n'ont pas dispositions transitoires, à la différence de l'AIMP dont
l'art. 64 al. 1 commande de poursuivre selon l'ancien droit les procédures d'adjudication
lancées alors que l'AIMP n'était pas encore applicable, ce qui vaut a fortiori pour les
instances de recours se rapportant à des adjudications décidées avant le 1er janvier 2024 (cf.
p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 2C_296/2022 du 22 mars 2023 cons. 1.3.2 ; ACDP A1 23
169 du 9 avril 2024 cons. 1).

E. 2

On lit à l'art. 16 al. 2 aLcAIMP que « le recours, dûment motivé, doit être déposé dans les
dix jours dès la notification de la décision ». Selon l'art. 34 aOcMP, dans les procédures
ouvertes, la décision d'adjudication doit être notifiée à tous les soumissionnaires (al. 1) ; si
l'offre de l'adjudicataire n'est pas la meilleur marché, elle doit contenir, en plus de
l'indication du nom de l'adjudicataire et du montant de l'adjudication, le tableau
d'évaluation des offres qui doit mentionner au minimum les critères et les éventuels sous-
critères d'adjudication, leurs pondérations, ainsi que les notes obtenues par l'adjudicataire
et le destinataire de la décision, respectivement le classement de ce dernier (al. 3).

- 5 -

E. 3

La lettre du 7 novembre 2023 du Conseil communal à X _____ SA ne correspondait pas entièrement aux exigences de l'art. 34 aOcMP, attendu qu'elle n'incluait pas un tableau de notation. X _____ SA a joint à son acte de recours du 29 novembre 2023, sous annexe 6, ce tableau dont la lettre du 22 novembre 2023 du président de Y _____ et du secrétaire communal expliquait à son avocat que sa cliente l'avait reçu via un courriel du 9 novembre 2023. La recourante ne contestant pas l'exactitude cette assertion que conforte d'ailleurs le fait que le dossier ne contient aucune pièce laissant penser que le tableau de notation serait parvenu à une date différente à la connaissance de X _____ SA, on retient que la décision communale du 17 novembre 2023 fut d'abord irrégulièrement notifiée à X _____ SA lors de la remise à celle-ci de la lettre du 7 novembre 2023 du Conseil communal et que le courriel susmentionné du 9 novembre 2023 remédia à cette informalité.

E. 4

Ni l'aLcAIMP, ni l'aOcMP ne dérogeant à l'art. 31 LPJA d'après lequel une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties, le délai de recours que devait respecter X _____ SA se calcule au plus tard dès le lendemain du

E. 9

novembre 2023, date où la décision d'adjudication du 17 octobre 2023 lui a été notifiée comme le voulait l'art. 34 aOcMP (art. 80 al. 1 lit. d, 56 et 15 al. 1 LPJA). Ce délai expirait en principe le 19 novembre 2023 qui était un dimanche, de sorte que son échéance était reportée au lundi 20 novembre 2023 à minuit (art. 80 al. 1 lit. d, 56, 15 al. 1 al. 2 lit. b, al. 4 LPJA et art. 78 al. 1 CO). 5. X _____ SA a posté le 23 novembre 2023 son recours qu'elle estime ne pas être tardif, en alléguant avoir reçu le 13 novembre 2023 la lettre en courrier B du 7 novembre 2023 du Conseil communal (p. 2 ch. I A du mémoire du 23 novembre 2023). La recourante n'appuie cette version des faits que sur une citation du site Internet de la Poste où on lit que les courriers B sont distribués dans les trois jours, sauf les weekends. Cela signifie qu'ils arrivent ordinairement au plus tard à la fin de ce laps de temps chez leurs destinataires (cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 5A_70/2021 du 18 octobre 2021 cons. 3.2). Or, X _____ SA a annexé à son recours la copie de l'enveloppe d'envoi de la décision du 17 octobre 2023 qu'elle critique (annexe 3). Ladite enveloppe a un sceau postal du 8 novembre 2023 qui était un mercredi, d'où suit qu'elle ne prouve pas une notification de ce courrier B le 13 novembre 2023 plutôt que le 9 novembre 2023,

- 6 - jour où la lettre du 22 novembre 2023 du président et du secrétaire communal de Y _____ situe l'envoi du tableau de notation à X _____ SA. 6. Le recours est irrecevable (art. 80 al. 1 lit. e et 60 al. 1 LPJA). La demande d'effet suspensif est classée. 7. X _____ SA paiera un émolument de justice de 1000 fr. fixé en application des paramètres usuels de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, etc. ; les dépens lui sont refusés, de même qu'à A _____ SA qui a conclu à l'octroi de cette indemnité en intervenant dans une cause où elle n'avait pas position de partie, sans arguer représenter l'intimée Z _____ SA (art. 89 al. 1, 91 al. 1 et 3 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1, 25 LTar)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.